GENEVIÈVE PAQUET, LL.B.
Avocate / Lawyer

Le 13 octobre 2010 *'Par courrier et courriel'*

Me Véronique Dubois
Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bureau 255
Montréal (Qc) H4Z 1A2

Objet : **Dossier R-3724-2010, phase 4**
Demande d'approbation du renouvellement du mécanisme incitatif de Gazifère Inc., demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er janvier 2011

Chère consœur,

Le GRAME dépose par la présente son rapport, conformément aux directives de la décision procédurale D-2010-118, dans le cadre du dossier cité en rubrique.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Louise Tremblay (pour Gazifère Inc.)
cc. Les intervenants au dossier

327, boul. Curé-Labelle, suite 104, Fabreville, Québec, H7P 2P2
Téléphone : 514-352-6796 ; Télécopieur : 514-352-6796
Courriel : genevieve_paquet@videotron.ca

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3724-2010 Phase 4

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande d'approbation du renouvellement du mécanisme incitatif de Gazifère Inc., demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er janvier 2011

R-3724-2010, Phase 4.

MÉMOIRE DU GRAME

Préparé par

Mme Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats enrg.

En collaboration avec Mme Valentin Poch
Analyste pour le GRAME

Pour le GRAME

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 13 octobre 2010

Table des matières

Table des matières 3

Introduction.....5

Proposition d'adoption d'un mécanisme incitatif axé sur la performance du PGEÉ 7

Balisage et indicateurs de performance de Gaz Métro.....11

Exclusion de 90 000 $ liée à la proposition de mécanisme incitatif axé sur le PGEÉ 12

DÉTERMINATION DE LA CIBLE 13

INTRODUCTION D'UN COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION DES ÉNERGIES POLLUANTES (CASEP) 19

La période de retour sur investissement.....20

Exclusion à la formule du mécanisme incitatif. 22

Balisage - CASEP Gaz Métro 22

Le CASEP à titre d'exclusion.....22

Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) 23

Analyse globale des résultats du PGEÉ en comparaison avec l'atteinte des cibles de la Stratégie 23

Programmes du plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) pour l'année témoin 2011 24

Aide financière à la rénovation – Coopératives d'habitations et organismes à vocation sociocommunautaire 24

Les programmes Éconologis, Novoclimat et Rénoclimat 25

Conclusions et recommandations 27

Introduction

Le 4 mars 2010, Gazifère déposait à la Régie de l'énergie une Demande d'approbation du renouvellement de son mécanisme incitatif, une demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et une demande de modification de ses tarifs à compter du 1er janvier 2011.

Dans sa décision procédurale D-2010-028, la Régie scinda l'étude de ces demandes en quatre phases : les Phases 1 et 2 portant sur les sujets liés au renouvellement du mécanisme incitatif et aux taux d'amortissement, ainsi que ceux liés au taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire ; la Phase 3 portant sur les sujets liés à la fermeture réglementaire des livres de Gazifère ; la Phase 4 portant sur le plan d'approvisionnement 2011 et la demande de modification des tarifs de Gazifère.

Le 29 mars 2010, le GRAME a déposé une demande d'intervention relativement au dossier R-3724-2010 (Phases 1, 3 et 4). La Régie, dans sa décision procédurale D-2010-037 a reconnu le statut d'intervenant au GRAME.

Dans sa décision procédurale datée du 2 septembre 2010, la Régie a fixé l'échéancier pour le traitement de la Phase 4. Dans sa décision D-2010-125, la Régie a établit les budgets de participation des intervenants concernant la phase 4 de la présente demande.

Le mémoire du GRAME porte principalement sur (1) la proposition d'adoption d'un mécanisme incitatif axé sur la performance du PGEÉ, (2) la demande d'introduction d'un compte d'aide à la substitution des énergies polluantes (CASEP), (3) l'analyse globale des résultats du PGEÉ en comparaison avec l'atteinte des cibles de la Stratégie et (4) l'un des programmes du PGEÉ de Gazifère, l'aide financière à la rénovation – Coopératives d'habitations et organismes à vocation sociocommunautaire.

Pour le présent dossier, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études de commerciales de l'université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Elle a par ailleurs travaillé dans un cabinet d'avocats à titre d'analyste en environnement, énergie et ressources naturelles. Possédant une formation professionnelle en ce domaine le GRAME soutient qu'elle est en mesure d'apporter une contribution spécifique et différente en cette matière. Madame Moreau est appuyée par madame Valentina Poch, détentrice d'un baccalauréat en sciences et d'une maîtrise en ATDR.

Proposition d'adoption d'un mécanisme incitatif axé sur la performance du PGEÉ

Modèle de mécanisme incitatif proposé par Gazifère

Au 31 décembre 2009, Gazifère desservait, sur un total de 35 690 clients (100 %), 32 678 clients résidentiels (91,50 %), 3000 clients commerciaux et institutionnels, communément appelés CI (8,47 %), ainsi que 12 clients industriels (0,03 %). La structure du marché de Gazifère, majoritairement résidentiel, rend plus difficile la réalisation d'économie de gaz naturel puisque les économies se font au compte-goutte.

Dans ce contexte, Gazifère propose l'introduction d'un mécanisme incitatif lui permettant de placer le PGEÉ au même niveau que ses autres activités, soit comme une source potentielle de revenus. Gazifère est d'avis que l'amélioration de la performance du PGEÉ doit passer par la bonification des efforts qui y sont rattachés. Ainsi, Gazifère propose de s'engager à réaliser une cible d'économies d'énergie en échange d'une rémunération à la fois fixe et variable.

Gazifère estime que le modèle le plus approprié pour son mécanisme en est un au format hybride composé de deux principaux éléments, soit :

- *une rémunération fixe de 75 000 $;*

- *une rémunération variable basée sur un pourcentage de 4 % des bénéfices nets actualisés (BNA), établis par le TCTR du PGEÉ, calculés à chaque fin d'année.*

Référence : B-35, GI-37, document 1, ÉcoRessources Consultants, page 20

Par souci d'efficience et après avoir consulté les demandes d'intervention et de renseignements des autres intervenants au dossier, qui sont détaillées sur ce sujet, le GRAME ne procèdera pas à une analyse portant sur les détails de la proposition de Gazifère, mais plutôt sur le bienfondé de cette demande.

De l'avis du GRAME, le bienfondé de la demande doit s'appuyer sur les éléments suivants :

1. La reconnaissance et l'engagement de Gazifère à atteindre une cible en efficacité énergétique dans le nouveau contexte réglementaire amplement décrit par le GRAME en phase 1 du présent dossier ;

2. Une juste rémunération pour compenser les effets désincitatifs d'une réduction des volumes de consommation liés à l'atteinte d'une cible en efficacité énergétique du PGEÉ de Gazifère ;

3. Un traitement équitable entre les distributeurs de gaz naturel au Québec.

1. La reconnaissance et l'engagement de Gazifère à atteindre une cible en efficacité énergétique dans le nouveau contexte réglementaire

Rappelons tout d'abord que le contexte réglementaire milite en faveur de la mise en place d'un engagement à rencontrer une cible en efficacité énergétique, soit

- le Décret 138-2008, daté du 20 février 2008, « *CONCERNANT l'approbation des cibles triennales d'efficacité énergétique, de l'échéancier prévisionnel triennal et des priorités d'action triennales en vue du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010 »*, et l'obligation de *Déclaration des distributeurs de carburant et de combustibles aux fins de la quote-part annuelle payable à l'agence de l'efficacité énergétique et de la redevance annuelle au Fonds vert*.

2. ***Une juste rémunération pour compenser les effets désincitatifs d'une réduction des volumes de consommation liés à l'atteinte d'une cible en efficacité énergétique du PGEÉ de Gazifère.***

Rappelons que, même si la Régie dans sa décision D-2010-116 fixe à 1 M$ au lieu de 4 M$ le montant maximum de bonification, l'*Incitatif à la performance du Plan global en efficacité énergétique de Gaz Métro* est une formule comportant une récompense visant notamment à compenser les variations de volumes découlant d'une réduction de la consommation de gaz naturel.

> *Une formule d'incitation à la performance du PGEÉ comporte une récompense cible fixée à 4 M$. Cette formule veut compenser les effets désincitatifs du fait que l'exogène pour la variation des volumes ne neutralise pas la totalité de cette dernière.*
>
> Référence : R-3599-2006, Mécanisme incitatif, 19 avril 2007, page 28

Par ailleurs, en réponse à la demande de renseignements no 4 (14.2) de la Régie, Gazifère mentionne souhaiter *compenser la perte du compte d'écart volumétrique (CEV)*[1], ce qui fait sens, si on considère que Gaz Métro reçoit une telle compensation.

Également**,** en réponse à la demande de renseignements no 4 (14.1)[2] de la Régie, Gazifère fait valoir que *les coûts associés au travail effectué par l'ensemble des gestionnaires au profit de l'efficacité énergétique représentent un montant supérieur à la rémunération proposée*.

[1] Réponse 14.2, (GI-41 Document 1)
[2] Réponse 14.1, (GI-41 Document 1)

Comme le PGEÉ est traité à titre d'exclusion, cela signifie notamment que Gazifère n'est pas incitée à améliorer ses résultats en matière d'efficacité énergétique. La création d'un incitatif attaché à une cible introduit un tel incitatif propre à améliorer la performance environnementale du PGEÉ de Gazifère.

3. ***Un traitement équitable entre les distributeurs de gaz naturel au Québec***

Concernant la rémunération de Gaz Métro pour l'atteinte d'une cible, il apparaît évident que les éléments du balisage soumis par Gazifère démontrent la présence d'une rémunération pour l'atteinte d'une cible en efficacité énergique, quoi que le GRAME souligne que la rémunération de 4 M$ a été en partie compensée notamment par des gains de productivité antérieurs, via la modification du revenu plafond et l'abolition du MAPR (lui-même remplacé par le facteur exogène sur la variation des volumes au PMD)[3]. Par conséquent, cette rémunération est plus difficile à chiffrer compte tenu des compensations énumérées ci-dessus.

En conclusion, puisque cette rémunération est difficile à quantifier, le GRAME ne soumettra pas d'analyse comparative de la valeur relative de la rémunération de Gaz Métro en comparaison avec la proposition de Gazifère, mais note que cette rémunération existe chez Gaz Métro et que les deux distributeurs doivent être traités équitablement. Par conséquent, il fait sens d'accorder une telle rémunération à Gazifère.

En conclusion, le GRAME soutient que la nécessité d'un engagement de Gazifère à atteindre une cible en efficacité énergétique dans le nouveau contexte réglementaire, le besoin de mettre en place un incitatif lié à l'atteinte d'une cible en efficacité énergétique du PGEÉ, via une juste rémunération équitable entre les distributeurs de gaz naturel au Québec, sont des éléments qui militent en faveur du mécanisme proposé par Gazifère.

[3] Dossier R-3693-2009, *PHASE 1 – Rapport d'évaluation du mécanisme incitatif Page 6 de 128 à l'amélioration de la performance de Gaz Métro, page 6*

Art. 49, LRE, paragraphes 4 et 10

49. *Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment :*
(...)
4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs ;
(...)
10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret ;

Montant total annuel.

Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel doit allouer à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques. (nous surlignons)

Référence : L.R.Q., c. R-6.01, art. 49, alinéa 1, paragraphe 4 et 10 et alinéa 2

En lien avec l'article 49, al.2 LRÉ qui précise que la Régie doit « *tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel doit allouer à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques* »[4] lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, le GRAME note que la proposition d'un incitatif alloué à l'efficacité énergétique, qui est exclu du calcul de la productivité, mais inclus dans les tarifs, permettrait à la Régie de respecter cette exigence.

[4] Référence : L.R.Q., c. R-6.01, art. 49

Balisage et indicateurs de performance de Gaz Métro

Le GRAME note que le rapport d'Éco ressources consultants[5] n'énumère pas tous les détails de l'incitatif à la performance du PGEÉ de Gaz Métro, qui comporte une récompense cible de 4M$, récemment modifiée par la décision D-2010-116 au dossier R-3693-2009, à 1M$. En effet, cette récompense a été compensée via une réduction de 8 M$ du revenu plafond et donc des gains de productivité partageables entre les clients (4 M$) et Gaz Métro (4 M$), même si elle n'a pas à être remboursée à titre de gain de productivité. Ce 4 M$, même s'il n'est pas remboursé après cinq ans, n'est pas une récompense nette, puisqu'il a également été compensé par l'abolition du MAPR (mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus). Ce dernier étant également *compensé par le facteur exogène sur la variation des volumes au PMD*[6]. Le résultat net en termes de bonification est moins clair et ne fait pas l'unanimité comme le démontre la décision D-2007-47, au dossier R-3599-2006, page 8, dont un extrait est reproduit ci-dessous :

> *La formule d'incitation à la performance du PGEÉ comporte une récompense cible de 4 M$, liée à l'atteinte d'un objectif d'économie de gaz naturel de 24000 000 m3 par année à compter de l'année tarifaire 2008. Cette formule compense le fait que le facteur exogène pour la variation des volumes ne neutralise pas la totalité de cette dernière et que le nouveau mécanisme proposé élimine le mécanisme d'ajustement des pertes de revenus (MAPR). À cet égard, même si le MAPR est aboli, le revenu plafond de départ pour 2008 intégrera celui prévu au dossier tarifaire 2007. Enfin, la mise en place de la récompense de 4 M$ est compensée par une réduction de 8 M$ du revenu plafond et donc des gains de productivité partageables.*
>
> Référence : Décision D-2007-47, dossier R-3599-2006, 25 mai 2007, sur motifs, page 8

Par conséquent, le GRAME mentionnait en phase I que sans nous y objecter, nous ne proposions pas à priori l'instauration d'un tel incitatif à la performance comportant une récompense cible pour Gazifère, mais que nous privilégions plutôt la mise en place d'un ou de deux indicateurs de performance environnementale.

---

[5] B-35 GI-37, doc. 1, page 18

[6] Dossier R-3693-2009, *PHASE 1 – Rapport d'évaluation du mécanisme incitatif Page 6 de 128 à l'amélioration de la performance de Gaz Métro, page 6*

Pour conclure sur le balisage, deux mécanismes parallèles sont en place chez Gaz Métro, (1) l'un intègre, à même les indices de qualité de service, la réduction des GES émis annuellement par Gaz Métro, via des projets ponctuels, (2) l'autre incitatif de performance environnementale de Gaz Métro n'est pas mesuré à même les indices de qualité de service, mais séparément, via un indicateur à la performance du PGEÉ et comporte une récompense cible de 4 M$, récemment modifiée par la décision D-2010-116, au dossier R-3693-2009, à 1M$, liée à l'atteinte d'un objectif d'économies de gaz naturel de 24 Mm3 par année à compter de l'année tarifaire 2008.

Exclusion de 90 000 $ liée à la proposition de mécanisme incitatif axé sur le PGEÉ

Demande d'autorisation d'inclure à titre d'exclusion dans la formule des montants liés à sa proposition de mécanisme incitatif axé sur le PGEÉ

Gazifère demande l'autorisation d'inclure à titre d'exclusion dans la formule le montant de 90 000$ lié à sa proposition de mécanisme incitatif axé sur le PGEÉ

En comparant avec le mécanisme incitatif de Gaz Métro, lequel a été approuvé par la Régie, ce mécanisme prévoit une clause selon laquelle les coûts reliés au Plan global en efficacité énergétique doivent être exclus du mécanisme, tant à l'étape du dossier tarifaire qu'à celui du rapport annuel.

Étant donné que l'objectif est de faire en sorte que les variations de budgets entre les deux années de la proposition de mécanisme incitatif axé sur le PGEÉ ne permettent pas de dégager des gains ou des pertes de performance, il ferait sens de le traiter à titre d'exclusion.

Le GRAME recommande à la Régie d'accepter la demande de Gazifère d'inclure à titre d'exclusion dans la formule le montant de 90 000$ lié à sa proposition de mécanisme incitatif axé sur le PGEÉ.

DÉTERMINATION DE LA CIBLE

Tel que mentionné précédemment, en lien avec l'article 49 LRÉ, la Régie doit « *tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel doit allouer à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques* »[7] lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel.

Par conséquent, la recherche d'une cible en efficacité énergétique via le PGEÉ de Gazifère, donc intimement liée au montant annuel alloué *à l'efficacité énergétique* par Gazifère et approuvé par la Régie, lequel est également lié à la fixation des tarifs, fait sens dans le cadre du renouvellement du mécanisme incitatif.

1. L'une des questions à débattre est de déterminer quelle est cette cible et si celle-ci devrait concorder ou se rapprocher de la portion de la cible fixée par la Stratégie énergétique du Québec qui doit être attribuée à Gazifère.

2. L'autre question à résoudre, et qui ne semble pas faire consensus, est de déterminer si Gazifère est redevable de l'atteinte d'une portion de la cible fixée par la Stratégie énergétique du Québec.

Nous verrons rapidement les conclusions du GRAME sur ces deux questions, puisqu'elles ont déjà été soumises partiellement en phase I du présent dossier. Cependant, comme nous le verrons, la solution proposée par Gazifère, même si elle semble exclure tout lien avec la cible de la Stratégie énergétique du Québec, s'y rapproche suffisamment pour éviter un débat plus théorique sur la question 2, soulevée ci-dessus.

Le GRAME mise plutôt sur l'atteinte de résultats en efficacité énergétique, puisqu'il semble évident que la cible proposée par Gazifère correspond à la part de cible de la Stratégie énergétique pour Gazifère, c'est donc ce résultat auquel s'intéresse le GRAME.

Choisir entre la cible ajustée de la Stratégie énergétique du Québec et celle du PGEÉ de Gazifère

Le GRAME demeure convaincu que la prise en considération de la juste part de Gazifère de la cible déterminée par le gouvernement dans sa Stratégie énergétique pour le gaz naturel est souhaitable, mais maintient son ouverture à l'utilisation d'une cible plus flexible basée sur le PGEÉ de Gazifère, puisque ce dernier est ajusté annuellement.

Le GRAME demeure convaincu également que l'inclusion d'une clause cumulative permettrait de favoriser à la fois les actions hâtives et de réduire les risques pour Gazifère :

[7] Référence : L.R.Q., c. R-6.01, art. 49, al.2

Nous sommes d'avis qu'il serait préférable de déterminer l'indicateur en fonction de la cible, tout en l'ajustant avec celle de l'Agence, dont « ....l'intégration des activités de l'AEÉ au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est prévue d'ici le 31 mars 2011 en raison de son abolition par le gouvernement »[8]*. Cependant, le GRAME serait également ouvert à l'utilisation d'un indicateur plus flexible pour Gazifère, soit un indicateur basé sur son PGEÉ, puisqu'il est ajusté, année après année et qu'il inclut les éléments plus à risque, soit les « ...facteurs externes peuvent également occasionner de l'instabilité dans le marché. »*[9]

Référence : R-3724-2010, phase 1, Mémoire GRAME, page 13

Détermination de la cible selon la Stratégie énergétique du Québec

Le GRAME soumet un court résumé de son analyse de la cible que devrait atteindre Gazifère selon la Stratégie énergétique du Québec.

C'est au dossier R-3665-2008 que Gazifère reconnaissait sa part de la cible annuelle de la Stratégie énergétique à ***558 309 m3***[10], suite au *rapatriement des programmes Éconologis, Novoclimat et Rénoclimat par l'AEÉ.*[11]

Extrait

En considérant une part de 2,17 % des ventes normalisées, sur un objectif de 350 Mm3 à l'horizon du 31 décembre 2015 pour le secteur du Gaz naturel, la cible de Gazifère, incluant les résultats de l'Agence, représente 759 500 m3 annuellement d'ici 2015.

Dossier R-3665-2008 : GI-25, Document 1, demande de renseignements no 1 du GRAME, réponse 2.1

(…)

Plus précisément et concernant la cible triennale 2007-2010 de 85 086 264 m3 d'économies, Gazifère identifiait sa cible à « …2 555 550 m3 »[12]. À la lumière des autres événements survenus, comme « …*le retrait des programmes de*

[8] R-3724-2010, Phase 1, GI-10, doc. 1, réponse 1.2, pages 2 et 3, Réponses de Gazifère aux demandes de renseignements no 1 du GRAME
[9] R-3724-2010, Phase 1, GI-10, doc. 1, réponse 1.2, pages 2 et 3, Réponses de Gazifère aux demandes de renseignements no 1 du GRAME
[10] Dossier R-3665-2008 : GI-25, Document 1, demande de renseignements no 1 du GRAME, réponse 2.1
[11] Dossier R-3665-2008 : GI-25, Document 1, demande de renseignements no 1 du GRAME, réponse 2.1
[12] R-3665-2008 : GI-25, Doc. 1, DDR no 1 du GRAME, R 2.2

l'AEÉ et de l'évolution du PGEÉ de Gazifère due à l'ajout et au retrait de programmes »[13] Gazifére estimait ses économies pouvant être réalisées de l'ordre de « …558 309 m3 annuellement. »14

Au dossier R-3665-2008, Gazifère établissait sa cible, incluant les économies des programmes transférés à l'Agence de l'ordre de 733 429 m3.

2.3 Pourriez-vous présenter cette information sous la forme d'un tableau comme celui-ci ? Celui-ci comprendrait une estimation des objectifs en économie d'énergie engendrée par l'Agence pour les programmes s'adressant à la clientèle de Gazifère.

Réponse 2.3 :

Années	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Gazifère m^3	1 018 291	603 688	558 309
Agence m^3	80 486	175 120	175 120
Total m^3	1 098 777	778 808	733 429

Ces chiffres sont sur l'année financière de l'AEÉ, étant donné que Gazifère est sur l'année civile et que l'information demandée chevauchait deux années.

Dossier R-3665-2008 : GI-25, Document 1, demande de renseignements no 1 du GRAME, réponse 2.3

La cible de 2008 de 760 048 m3 a été approuvée par la Régie par sa décision D-2007-135 et incluait les programmes de l'AEÉ pour toute l'année 2008. La cible de Gazifère pour 2008 est celle approuvée par la Régie, de laquelle on soustrait les économies prévues des programmes de l'AEE du 1er avril au 31 décembre (56 153 m3), pour un total de 703 895 m3. ***Pour les prochaines années, la cible annuelle est de 558 309 m3.***

Dossier R-3665-2008 : GI-25, Document 1, demande de renseignements no 1 du GRAME, réponse 2.4, page 7 de 21

Selon Gazifère, sa part de la cible annuelle de la Stratégie énergétique pour les prochaines années, serait de l'ordre de <u>558 309 m^3,</u> en excluant les programmes transférés à l'AEÉ. Par ailleurs, cette cible correspond aux prévisions du PGEÉ pour l'année 2010 en cours de réalisation, donc à la cible que s'est donnée Gazifère.

[13] R-3665-2008 : GI-25, Doc. 1, DDR no 1 du GRAME, R 2.2
[14] R-3665-2008 : GI-25, Doc. 1, DDR no 1 du GRAME, R 2.2

Tendance des économies d'énergie réalisées par Gazifère

Pour pouvoir déterminer si la cible retenue en phase 4 par Gazifère, qui est basée sur l'atteinte des objectifs du PGEÉ, est suffisante pour l'atteinte de la cible en efficacité énergétique de la Stratégie énergétique du Québec, il faut d'abord faire le bilan des résultats du PGEÉ de Gazifère**.** Ce que le GRAME a fait et déposé en suivi depuis plusieurs dossiers. Par souci d'efficience et puisque nos conclusions restent les mêmes, nous avons seulement modifié les résultats de l'année 2009, puisqu'ils sont disponibles et ajouté les prévisions déposées par Gazifère au présent dossier pour 2011.

Une revue de la tendance observée des résultats du PGEÉ de Gazifère démontre une stabilisation entre 550 000 m^3 à 600 000 m^3,[15] sauf pour les résultats de l'année 2009.

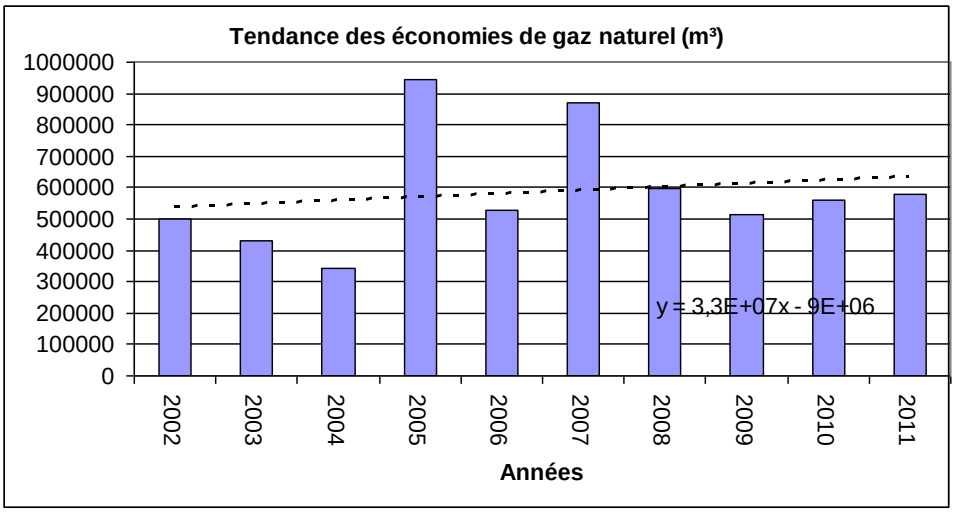

Note : Les données de 2010 et 2011 sont basées sur les prévisions de Gazifère

Figure 1 : Tendances des économies de gaz naturel de Gazifère entre 2002 et 2011 (2010 - prévision) 16

Outre la baisse des résultats en 2009, les résultats du PGEÉ de Gazifère correspondent sensiblement à la cible de Stratégie énergétique de 703 895 m^3 pour Gazifère, lorsque l'on en retranche les résultats des programmes transférés à l'Agence. Ce qui est conforme, puisque ces programmes visent la clientèle de Gazifère.

[15] R-3692-2009, Phase III, Preuve GRAME, page 20
[16] R-3692-2009, Phase III, Preuve GRAME, page 20

Conclusion

Par cette analyse et ce suivi, le GRAME concluait qu'un indicateur de performance environnementale lié aux prévisions du PGEÉ de Gazifère, au lieu d'être déterminé selon une cible fixe de 558 309 m^3 correspondant à la cible de la Stratégie énergétique du Québec pour Gazifère,[17] pourrait être retenu en autant que cette prévision se situe entre 500 000 m^3 et 600 000 m^3 par an. Cette cible représente la part de Gazifère dans l'atteinte de l'objectif de 350 M (m^3) la Stratégie énergétique 2006-2015 qui tient compte du transfert des programmes, *Novoclimat et Rénoclimat* à l'Agence.

Par ailleurs, le GRAME demandait en phase I du présent dossier à la Régie *de demander à Gazifère le dépôt lors du prochain dossier tarifaire d'un nouvel indicateur de performance environnementale relatif à l'efficacité énergétique.* ***Cet indicateur devrait être construit sur la base des résultats du PGEÉ et en tenant compte de la cible de la Stratégie énergétique du Québec attribuable à la portion de Gazifère en tant que distributeur du gaz naturel au Québec.***

Par conséquent, la cible retenue dans la proposition de Gazifère en phase IV est conforme à la demande du GRAME formulée en phase I.

> *Gazifère est d'avis que son engagement à présenter un PGEÉ minimum de 550 000 m3 par an, pour trois ans, est ambitieux dans un contexte d'instabilité. La fluctuation du prix de la fourniture de gaz naturel et l'intégration de l'AEÉ au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) sont deux exemples de facteurs pouvant influencer le contexte dans lequel l'offre en efficacité énergétique de Gazifère évolue.*
>
> Référence : GI-37, document 1, page 24

[17] R-3665-2008 : GI-25, Doc. 1, DDR no 1 du GRAME, R 2.4, page 7 de 21

Rappelons qu'au dossier R-3599-2006, l'opinion dissidente du régisseur Anthony Frayne portait sur un point précis : « *Ma dissidence porte spécifiquement sur le niveau et sur la structure du nouvel incitatif à la performance du PGEÉ*. »[18].

Cependant, concernant la cible retenue, M. Frayne précisait que : « *L'objectif d'économies d'énergie pour recevoir le plein incitatif est fixé en tenant compte de la cible fixée par le gouvernement dans la nouvelle stratégie énergétique du Québec*. »[19] **Nous sommes d'avis que les deux distributeurs de gaz naturel doivent reconnaître leur contribution à l'atteinte des cibles fixée par le gouvernement, donc y compris Gazifère.**

La proposition de Gazifère, *soit son engagement à présenter un PGEÉ minimum de 550 000 m3 par an comme cible* est conforme aux attentes du GRAME, concorde avec ses recommandations et fait sens pour la détermination d'une cible liée à la proposition de Gazifère. Le GRAME recommande à la Régie d'entériner cette cible et d'y ajouter une variable de flexibilité.

La cible choisie par Gazifère n'est pas cumulative, mais comporte plutôt un minimum. Le GRAME recommande l'ajout d'un minimum cumulatif favorisant la reconnaissance des actions hâtives et assurant une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des actions permettant l'atteinte de ces résultats.

Le GRAME se questionnait, comme l'UMQ, à savoir comment Gazifère envisage-t-elle de prendre en compte des variations significatives dans les objectifs du PGEÉ, si elles se produisaient par exemple suite au rapatriement des programmes récemment transférés à l'Agence (*Novoclimat et Rénoclimat*), dans la fixation de la cible prédéterminée sur trois ans, donc de son engagement à présenter un PGEÉ minimum de 550 000 m^3 par an. Gazifère répond à notre satisfaction à cette préoccupation, puisque *que la cible qu'elle devra atteindre sera équivalente aux économies d'énergies approuvées par la Régie de l'énergie.*[20]

[18] Décision D-2007-47, dossier R-3599-2006, 25 mai 2007, sur motifs, opinion dissidente du régisseur Anthony Frayne, p.15

[19] Décision D-2007-47, dossier R-3599-2006, 25 mai 2007, sur motifs, opinion dissidente du régisseur Anthony Frayne, pages 16 et 17

[20] Question 13 b) de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce GI-42, document 1

INTRODUCTION D'UN COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION DES ÉNERGIES POLLUANTES (CASEP)

Dès le dossier R-3665-2008, le GRAME s'est positionné en faveur de la mise en place d'un compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes afin de promouvoir l'accélération de la conversion des usagers du mazout vers le gaz naturel, tant au niveau commercial, industriel que résidentiel.[21] En phase I du présent dossier, le GRAME réitérait cette recommandation.

Par ailleurs, le GRAME proposait en phase I, la mise en place d'un indicateur environnemental en lien avec le décret D-1049-2007 approuvant le *Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert*. Ce dernier indiquant la quantité des émissions de CO_2 attribuables à un distributeur selon le produit des coefficients d'émissions de CO_2, par notamment les volumes respectifs de gaz naturel pour le cas des distributeurs de gaz naturel.[22] En lien avec ce dernier indicateur, le GRAME proposait l'adéquation d'un *Compte d'aide à la substitution des énergies polluantes* (CASEP).

Par conséquent, la mise en place du CASEP de Gazifère est une première étape. Elle est également en lien avec la volonté du législateur d'investir dans la réduction des émissions de CO_2 sur le territoire du Québec et cette étape doit être franchie.

Au présent dossier, Gazifère demande l'introduction d'un compte d'aide à la substitution des énergies polluantes pour uniquement le secteur résidentiel. Les raisons soumises par Gazifère pour viser uniquement le secteur résidentiel nous satisfont.[23]

La demande de Gazifère est également justifiée par les raisons suivantes (1) aide à la réduction des émissions de GES, (2) densification du réseau, (3) réduction de la PRI du client de 4,3 ans à 3,51 ans et (4) PRI pour Gazifère sans CASEP est de 5,92 ans et de 6,75 ans avec CASEP. La demande de budget annuel est de 75 000$ pour 91 clients.[24]

Nous demandons à la Régie d'accorder la demande de budget annuel de 75 000 $ pour le CASEP.

> *Le budget estimé et arrondi pour cette année est de 75 000 $, soit 91 clients auxquels Gazifère versera une aide financière de 825 $.*
>
> Référence : B-35, GI-37, document 1, ÉcoRessources Consultants, page 27

[21] Référence : Preuve GRAME R-3665-2008 (Phase II), page 41
[22] Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert, article 4.
[23] B-35, GI-37, document 1, ÉcoRessources Consultants, pages 26 et 27
[24] Original : 2010-10-06 GI-41 Document 1 Page 30 de 31

La période de retour sur investissement

Le GRAME notait en phase I du présent dossier *que même si la position concurrentielle du gaz naturel était favorable comparativement au mazout*[25]*, la création d'un compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes permettrait d'accélérer la substitution des usagers du mazout vers le gaz naturel.*[26]

Il est à noter également que l'amortissement des frais de conversion sont supérieurs aux économies réalisées par la conversion et ce, sans compter les problèmes de mises de fonds nécessaires.[27]

Selon les recherches réalisées par le GRAME, les frais d'installation pour un système de chauffage fonctionnant au gaz naturel (coût du système de chauffage et des autres composantes nécessaires) sans système de distribution, peuvent être élevés, soit jusqu'à concurrence de 12 000$.[28]

Il semble clair de la réponse qui fût donnée à la Régie qu'un écart de prix entre le mazout léger et le gaz naturel peut avoir un impact important sur la rentabilité pour le participant faisant varier la PRI de 19,6 ans à 2,6 ans avec la subvention du CASEP[29]. Ces écarts de rentabilité expliquent une partie des résultats de la recherche du GRAME en 2008, l'autre découlant d'un écart de prix du coût associé à la mise de fonds pour la conversion d'une résidence. Le GRAME note également que Gazifère a retenu le coût moyen de 4 500$, ce qui implique une variation entre le prix maximum et minimum d'une telle conversion.

Le coût moyen de 4 500$ de conversion au gaz naturel par Gazifère est nettement inférieur à nos données. **Cependant, nos conclusions restent les mêmes, à savoir qu'une aide financière est nécessaire pour favoriser la conversion et la réduction des frais d'investissements des composantes du système de chauffage**.

---

[25] GI-25, doc.1, Réponse 5.1

[26] R-3724-2010, Phase 1, mémoire du GRAME, page 31

[27] Référence : Preuve GRAME R-3665-2008 (Phase II), page 41

[28] Référence : Site Web Gaz Naturel : Comparaison des coûts de différents systèmes de chauffage (exemple d'une maison familiale pour des régions alimentées en gaz naturel)
http://www.gaz-naturel.ch/fr/applications/comparaisons-des-couts.html
Coût du système de chauffage et des autres composants nécessaires (régulateur, citerne, sondes de sol, pompes, préparation d'eau chaude, etc.) sans système de distribution e env. 12'000.00 15/30 ans d'amortis. - intérêts 4,0%
Référence : Dossier R-3665-2008 (Phase II), preuve GRAME, page 42

[29] GI-41 Document 1 Page 31 de 31, Réponse 18.5

En phase I, le GRAME déposait les modalités du CASEP de Gaz Métro à l'égard de l'aide versée pour la conversion, dont l'extrait suivant :

> *Extrait :*
>
> *Modalités de suivi quant à l'utilisation des sommes du CASEP*
>
> *Un suivi des projets réalisés grâce à l'utilisation des sommes du CASEP sera fait annuellement et inclus au dossier du rapport annuel. Ce suivi comprendra les informations suivantes :*
>
> *• nombre de clients ;*
> *• volume déplacé par source d'énergie (en mètres cubes équivalent) ;*
> *• investissements ;*
> *• conduites et branchements ;*
> *• PRC ;*
> *• sommes utilisées du CASEP ; et•*
> *rentabilité des projets réalisés grâce à l'utilisation du CASEP.*
>
> Référence : R-3599-2006, Mécanisme incitatif, pages 35 et 36

Tout en étant en faveur de l'introduction d'une aide de 825 $ pour la conversion, le GRAME souligne que cette formule, quoique simple à administrer, aurait avantage à être raffinée et faire l'objet d'un suivi adéquat adapté à la clientèle du secteur résidentiel.

Nous recommandons un suivi des frais de conversion des 91 clients qui sont visés par la conversion vers le gaz naturel pour l'année 2011 afin de déterminer si le montant prévu de 825$ d'aide est suffisant comparativement aux coûts en capital devant être investis. Nous recommandons également un suivi des *volumes déplacés par source d'énergie (en mètres cubes équivalent).*

Exclusion à la formule du mécanisme incitatif.

Balisage - CASEP Gaz Métro

En premier lieu, il faut remarquer que le CASEP de Gaz Métro n'est pas considéré comme exclusion au mécanisme incitatif.

> *De façon à privilégier les efforts de Gaz Métro à déplacer les énergies plus polluantes (produits pétroliers, charbon, bois, etc.), une somme annuelle d'un million de dollars sera versée au Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP) qui devra être utilisé pour réaliser des conversions de ces formes d'énergie vers le gaz naturel.*
> *Le montant de cette contribution sera ajouté au coût de service et ne sera pas traité comme exclusion. Il sera ainsi récupéré à travers les tarifs de l'ensemble de la clientèle.*
> Référence : Référence : R-3599-2006, Mécanisme incitatif, page 35

Le CASEP à titre d'exclusion

Gazifère demande l'autorisation d'inclure à titre d'exclusion dans la formule un montant de 75 000$ lié à l'introduction d'un Fonds CASEP, de même que l'approbation d'un compte d'écarts lié au fonds CASEP.

> *Gazifère a traité le montant de 75 000 $ à titre d'exclusion dans sa formule. Pour administrer ce budget, Gazifère demande l'approbation d'un compte d'écarts lié au fond CASEP*.
>
> Référence : B-35, GI-37, document 1, ÉcoRessources, page 27

Puisque le montant de 75 000$ est non significatif et qu'il s'apparente à un programme du PGEÉ traité également à titre d'exclusion[30] pour la clientèle résidentielle, le GRAME recommande à la Régie d'accepter le traitement demandé par Gazifère, soit qu'il soit traité à titre d'exclusion et qu'il comporte un compte d'écarts. L'objectif étant de faire en sorte que les variations de budgets reliés au CASEP entre deux années ne permettent pas de dégager des gains ou des pertes de performance. Le compte d'écarts est important, puisqu'il permettrait, le cas échéant, de convertir plus de clients, ou de réserver des montants pour des conversions éventuelles.

[30] GI-35, Document 2.3, Page 1 de 1

Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)

Analyse globale des résultats du PGEÉ en comparaison avec l'atteinte des cibles de la Stratégie

L'atteinte des cibles prévisionnelles du PGEÉ de Gazifère est l'une des préoccupations du présent dossier puisqu'en 2009 les résultats ont été inférieurs aux prévisions.

L'analyse des résultats des programmes en efficacité énergétique soumise par Gazifère au 30 juin 2010[31], qu'elle soit comparée aux objectifs prévus à cette même date ou comparée aux objectifs annuels, laisse entrevoir l'atteinte des objectifs globaux en efficacité énergétique du PGEÉ pour l'année 2010.

Comme nous l'avons souligné précédemment, outre la baisse des résultats en 2009, la tendance du PGEÉ de Gazifère correspond sensiblement à la cible de la Stratégie énergétique pour Gazifère, excluant les résultats des programmes transférés à l'Agence. En effet, les résultats en m^3 économisés du PGEÉ de Gazifère se sont stabilisés entre 550 000 m^3 à 600 000 m^3,[32] sauf pour les résultats de l'année 2009, se situant en dessous de 550 000 m^3, donc en dessous des prévisions. Les projections pour l'année 2010 de l'ordre de 558 309 m^3 semblent vouloir se réaliser et les nouvelles projections pour l'année 2011 sont prometteuses.

Les projections en économies d'énergie pour l'année 2011 suivent donc la tendance à la hausse des résultats du PGEÉ de Gazifère. En effet, Gazifère propose des économies d'énergie de l'ordre de 580 542 mètres cubes (m3) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2011.[33]

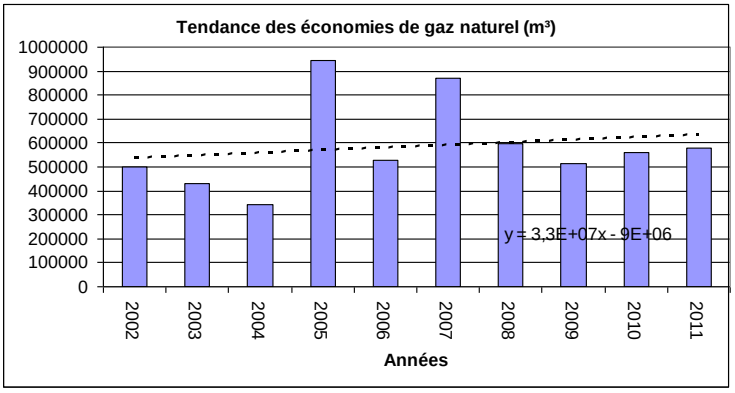

Note : Les données de 2010 et 2011 sont basée sur les prévisions de Gazifère

[31] GI-37, doc. 3 et doc. 2
[32] R-3692-2009, Phase III, Preuve GRAME, page 20
[33] GI-37, doc. 1, page 3

Le GRAME recommande à la Régie d'approuver la cible retenue par Gazifère de 580 542 mètres cubes (m3) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2011,[34] puisqu'elle correspond à la part que Gazifère doit atteindre annuellement pour participer à l'atteinte de la cible de la Stratégie énergétique du Québec pour le gaz naturel.

Programmes du plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) pour l'année témoin 2011

Aide financière à la rénovation – Coopératives d'habitations et organismes à vocation sociocommunautaire

Description du programme

L'objectif de ce programme est d'encourager la réalisation de travaux de rénovation portant sur l'enveloppe des bâtiments. Ce programme s'adresse aux coopératives d'habitations et aux organismes à but non lucratif à vocation sociocommunautaire venant en aide à une clientèle défavorisée. Pour être admissibles, les organismes doivent être propriétaires du bâtiment ou responsables de la facture d'énergie.

Faits saillants

Introduit en 2010, ce programme ne compte pour le moment aucun participant. La récente introduction de ce programme combinée au fait que la réalisation de travaux de rénovation nécessite d'importants investissements mènent Gazifère à croire que les objectifs de participation pour ce programme seront difficiles à atteindre. Cependant, Gazifère mettra tous les efforts nécessaires afin de recruter un maximum de participants. (Nos soulignés)

Référence : GI-37, doc. 1 p. 33

Selon les informations fournies par Gazifère, le programme Coopératives d'habitations et organismes à vocation sociocommunautaire ne compte aucun participant. De plus, « *…Gazifère estime à 21 le nombre de clients susceptibles de participer à ces deux programmes* »[35], ce qui est très peu comme potentiel.

[34] GI-37, doc. 1, page 3
[35] Question 12.2 de la Régie à la pièce GI-41, document 1

Considérant la difficulté à atteindre des objectifs de participation, outre la nouvelle implication des COOP efficaces pour aider au volet communication et développement de ce programme, le GRAME demandait si ce programme pourrait s'adresser aussi aux organismes à but non lucratif à vocation communautaire (plutôt que uniquement les organismes à vocation communautaire venant en aide à une clientèle défavorisée) de la région visée par la clientèle de Gazifère :

> *Gazifère a déjà amorcé la promotion de ce programme auprès des organismes communautaires notamment par le biais d'un envoi postal. Cet automne, Gazifère prévoit également organiser, en collaboration avec Centraide Outaouais, une séance d'information regroupant des organismes communautaires de la région.*
>
> *Les activités promotionnelles qu'entreprend Gazifère visent seulement les organismes communautaires venant en aide à une clientèle défavorisée. Gazifère n'entend pas promouvoir son programme auprès de l'ensemble des organismes communautaires en raison du caractère «faible revenu» du programme.*
>
> Référence : GI-45 Document 1 Pages 5 et 6 de 6

De l'avis du GRAME, le développement et le suivi d'un programme, avec comme potentiel seulement 21 clients ne fait pas de sens, compte tenu des efforts nécessaires à investir notamment en communications.

Compte tenu du nombre de clients très limité susceptibles de participer aux deux volets de ce programme, soit seulement 21, le GRAME recommande à Gazifère d'élargir le concept de ce programme aux organismes à but non lucratif à vocation communautaire.

Les programmes Éconologis, Novoclimat et Rénoclimat

> *Conformément à l'Entente de collaboration conclue entre Gazifère et l'Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ), Gazifère a cessé d'administrer les programmes **Novoclimat** et **Rénoclimat**.*
>
> *Sous peu, Gazifère devrait conclure un nouveau contrat avec l'AEÉ pour l'administration du deuxième volet du programme **Éconologis**. Le contrat précisera que le budget et les gains associés à ce volet du programme sont sous la responsabilité de Gazifère. Ainsi, aucune rémunération provenant de l'AEÉ n'est prévue au budget 2011.*
>
> Référence : GI-37, document 1, page 4

À ce jour, Gazifère ne peut conclure que la gestion des programmes Novoclimat et Rénoclimat sera reprise par Gazifère[36] suite au transfert des activités de l'Agence au ministère des Ressources naturelles et de la Faune prévue pour le 1er avril 2011**.**

Étant donné l'incertitude découlant du contexte actuel, nous recommandons à Gazifère, advenant la reprise de ces deux programmes en 2011, de procéder par une demande en vertu de l'article 31, par. 4.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, afin de modifier le montant annuel devant être alloué « *à des programmes et à des interventions concernant l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies énergétiques, incluant ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie que l'Agence de l'efficacité énergétique administre* ». En effet, la poursuite de ces programmes est importante et l'arrêt, même temporaire, de ces programmes nuirait à la continuité de l'offre de service.

Quote-part payable à l'Agence

> *La quote-part qui sera versée à l'AEÉ pour l'année témoin 2011 est estimée à 21 562 $. L'abolition de l'AEÉ et l'intégration de ses activités au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune en date du 1er avril 2011 ont mené Gazifère à prévoir une quote-part seulement pour le premier trimestre de l'année 2011.*
>
> Référence : GI-37, document 1, page 48

Le GRAME constate que la quote-part prévisionnelle est calculée seulement pour le premier trimestre de l'année 2011. Cependant, aucune information n'est disponible[37] permettant de conclure que la quote-part sera payable seulement pour le premier trimestre, puisque les activités seront transférées au *ministère des Ressources naturelles et de la Faune en date du 1er avril 2011*.

Cependant, Gazifère ne peut conclure que la quote-part sera réclamée par le *ministère des Ressources naturelles et de la Faune,* avec les changements législatifs que cela implique. Par conséquent, le GRAME recommande à la Régie d'accepter la demande estimée à 21 562 $ pour le paiement de la quote-part versée à l'AEÉ pour l'année témoin 2011. Subsidiairement, le GRAME recommande également à la Régie de permettre à Gazifère de créer un compte de frais reportés, dans la mesure où la quote-part devait être payée pour les autres trimestres de l'année 2011.

[36] GI-45 Document 1 Page 4 de 6

[37] GI-45 Document 1 Page 6 de 6

Conclusions et recommandations

Proposition d'adoption d'un mécanisme incitatif axé sur la performance

Le GRAME soutient que la nécessité d'un engagement de Gazifère à atteindre une cible en efficacité énergétique dans le nouveau contexte réglementaire, le besoin de mettre en place un incitatif lié à l'atteinte d'une cible en efficacité énergétique du PGEÉ, via une juste rémunération équitable entre les distributeurs de gaz naturel au Québec, militent en faveur du mécanisme proposé par Gazifère.

Exclusion de 90 000 $ liée à la proposition de mécanisme incitatif axé sur le PGEÉ

Puisque l'objectif est de faire en sorte que les variations de budgets entre les deux années de la proposition de mécanisme incitatif axé sur le PGEÉ ne permettent pas de dégager des gains ou des pertes de performance, il ferait sens de le traiter à titre d'exclusion.

Le GRAME recommande à la Régie d'accepter la demande de Gazifère d'inclure à titre d'exclusion dans la formule le montant de 90 000$ lié à sa proposition de mécanisme incitatif axé sur le PGEÉ.

Détermination de la cible

Selon Gazifère, sa part de la cible annuelle de la Stratégie énergétique pour les prochaines années, serait de l'ordre de 558 309 m3, en excluant les programmes transférés à l'AEÉ. Par ailleurs, cette cible correspond aux prévisions du PGEÉ pour l'année 2010 en cours de réalisation, donc à la cible que s'est donnée Gazifère.

La proposition de Gazifère, soit son engagement à présenter un PGEÉ minimum de 550 000 m3 par an comme cible, est conforme aux attentes du GRAME, concorde avec ses recommandations et fait sens pour la détermination d'une cible liée à la proposition de Gazifère. Le GRAME recommande à la Régie d'entériner cette cible.

Cependant, la cible choisie par Gazifère n'est pas cumulative, mais comporte plutôt un minimum. Le GRAME recommande l'ajout d'un minimum cumulatif favorisant la reconnaissance des actions hâtives et assurant une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des actions permettant l'atteinte de ces résultats.

Introduction d'un compte d'aide à la substitution des énergies polluantes (CASEP)

En Phase 4, Gazifère demande l'introduction d'un compte d'aide à la substitution des énergies polluantes pour uniquement le secteur résidentiel. Les raisons soumises par Gazifère pour viser uniquement le secteur résidentiel nous satisfont.

La demande de Gazifère est également justifiée par les raisons suivantes (1) aide à la réduction des émissions de GES, (2) densification du réseau, (3) réduction de la PRI du client de 4,3 ans à 3,51 ans et (4) rentabilisation de l'investissement de Gazifère sur 3,53 ans pour chaque ajout de client. La demande de budget annuel est de 75 000$ pour 91 clients. Nous demandons à la Régie d'accorder la demande de budget annuel de 75 000 $ pour le CASEP.

Tout en étant en faveur de l'introduction d'une aide de 825 $ pour la conversion, le GRAME souligne que cette formule, quoique simple à administrer, aurait avantage à être raffinée et faire l'objet d'un suivi adéquat adapté à la clientèle du secteur résidentiel.

Nous recommandons un suivi des frais de conversion des 91 clients qui sont visés par la conversion vers le gaz naturel pour l'année 2011 afin de déterminer si le montant prévu de 825$ d'aide est suffisant comparativement aux coûts en capital devant être investis. Nous recommandons également un suivi des volumes déplacés par source d'énergie (en mètres cubes équivalents).

Analyse globale des résultats du PGEÉ en comparaison avec l'atteinte des cibles de la Stratégie

Le GRAME recommande à la Régie d'approuver la cible retenue par Gazifère de 580 542 mètres cubes (m3) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2011 puisqu'elle correspond à la part que Gazifère doit atteindre annuellement pour participer à l'atteinte de la cible de la Stratégie énergétique du Québec pour le gaz naturel.

Programmes du plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) pour l'année témoin 2011

Aide financière à la rénovation – Coopératives d'habitations et organismes à vocation sociocommunautaire

Compte tenu du nombre de clients très limité susceptibles de participer à ces deux programmes, soit seulement 21, le GRAME recommande à Gazifère d'élargir le concept de ce programme aux organismes à but non lucratif à vocation communautaire.

Les programmes Éconologis, Novoclimat et Rénoclimat

Advenant la reprise de la gestion de ces programmes par Gazifère pour sa clientèle en 2011, le GRAME recommande qu'une demande soit faite par Gazifère à la Régie, en vertu du paragraphe 4.2 de l'article 31 LRÉ. En effet, la poursuite de ces programmes est importante. L'arrêt, même temporaire, de ces programmes nuirait à la continuité de l'offre de service.

Quote-part payable à l'Agence

Le GRAME constate que la quote-part prévisionnelle est calculée seulement pour le premier trimestre de l'année 2011. Cependant, aucune information n'est disponible[38] permettant de conclure que la quote-part sera payable seulement pour le premier trimestre, puisque les activités seront transférées au *ministère des Ressources naturelles et de la Faune en date du 1er avril 2011*.

Cependant, Gazifère ne peut conclure que la quote-part sera réclamée par le *ministère des Ressources naturelles et de la Faune,* avec les changements réglementaire que cela implique. Par conséquent, le GRAME recommande à la Régie d'accepter la demande estimée à 21 562 $ pour le paiement de la quote-part versée à l'AEÉ pour l'année témoin 2011.

Subsidiairement, le GRAME recommande également à la Régie de permettre à Gazifère de créer un compte de frais reportés, dans la mesure où la quote-part devait être payée pour les autres trimestres de l'année 2011.

[38] GI-45 Document 1 Page 6 de 6